REGLEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

AD'APPRO/SAVS

ART.1: COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

USAGERS FAMILLES PERSONNELS ORGANISME GESTIONNAIRE 3 2 2 2 (+3 suppléants) (+2 suppléants)

Le Directeur de l'Etablissement ainsi qu'un représentant de la Commune de Bordeaux participent aux réunions à titre consultatif (Membres de droit).

ART. 2: ROLE

Le Conseil de la Vie sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Etablissement, et notamment sur :

- 1- Le Règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Etablissement.
- 2- L'organisation intérieure de la vie quotidienne de l'Etablissement.
- 3- Les activités de l'Etablissement.
- 4- Les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'Etablissement les usagers, les familles et les personnels.
- 5- L'ensemble des projets de travaux d'équipement.
- 6- L'affectation des locaux collectifs.
- 7- L'entretien des locaux.
- 8- La nature et le prix des services rendus par l'Etablissement.

Les propositions et avis émis par le Conseil de la Vie sociale seront portés à la connaissance du Conseil d'Administration.

ART. 3 - LA DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus a une durée de 2 ans en raison des caractéristiques de la prise en charge. Il est renouvelable une fois.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à deux mois.

ART. 4 - ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES

Les représentants des usagers et des familles sont élus respectivement par les usagers et les familles au scrutin secret.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des usagers.

ART. 5 - ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Les personnels sont représentés au Conseil de la vie sociale par des représentants élus au scrutin secret par l'ensemble des salariés.

ART. 6 - ELECTION DU PRESIDENT

Le Président du Conseil de la Vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des neuf membres du Conseil présents ou représentés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu sous les mêmes conditions. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

ART. 7 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la vie sociale se réunit deux à trois fois par an sur convocation du Président. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil d'Etablissement peut être convoqué par le Vice-Président.

En outre, le Conseil de la Vie sociale est réuni de plein droit à la demande majoritaire ou de l'Association gestionnaire de l'Etablissement.

Le secrétariat du Conseil de la vie sociale est assuré par un membre de l'administration de l'Etablissement désigné par le Directeur.

Les dates des réunions et l'ordre du jour sont portés à la connaissance de tous les membres du Conseil au moins un mois avant, afin de permettre à ceux-ci, de faire connaître leurs suggestions à leurs représentants.

La date et l'ordre du jour doivent être préparés conjointement par les représentants de l'Association.

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'Etablissement, il est mis fin à son mandat. Il est mis fin également au mandat du parent représentant les familles dont l'enfant a quitté l'Etablissement.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé selon les dispositions prévues par le décret.

ART. 8 - DELIBERATION

Le Conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents (ou représentés par procuration).

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de vingt jours; il est délibéré valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le procès verbal de chaque réunion rédigé par un représentant de l'organisme gestionnaire, doit donner lieu à approbation lors de la réunion suivante

ART. 9 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les représentants du personnel sont tenus au secret et à la discrétion professionnels. En tout état de cause, les informations devront rester anonymes.

Sont totalement exclus des débats du Conseil de la vie sociale, toutes les communications et débats afférents à des cas individuels.

" Chaque personne appelée à détenir certaines informations du fait de la participation à cette instance est tenue au secret professionnel et tout manquement à ce principe est passible de poursuites pénales ". (Circulaire n° 92/91 du 3 Août 1992. Ministère des Affaires Sociales).